

CONCILE DE PARIS

10 octobre 614

SYNODE DE PARIS EN LA BASILIQUE SAINT-PIERRE

Comme nous nous étions réunis au nom du Seigneur en assemblée synodale, selon les constitutions des saints pères anciens, en la ville de Paris, à l'invitation de notre très glorieux prince notre seigneur le roi Clotaire, autant pour renouveler les statuts des anciens canons que les circonstances présentes, obligent à réitérer, que pour statuer sur les points qui, devant les sujets de discussion qui surgissent de toute part, appellent la fixation d'une règle nouvelle, nous avons délibéré de ce qui convenait plus utilement, soit à l'avantage du prince, soit au salut du peuple, et de ce que réclamait avantagement le bon ordre de l'Eglise.

1. En premier lieu, que les statuts canoniques soient observés en tous points, et que ce qui a été laissé de côté durant un long intervalle de temps soit désormais du moins, perpétuellement observé.

2. C'est à savoir : qu'à la mort d'un évêque soit ordonné à sa place, avec la faveur du Christ, celui que le métropolitain à qui il appartient de l'ordonner avec ses comprovinciaux, ainsi que le clergé et le peuple de cette cité, auront élu, sans qu'intervienne aucun intérêt ni versement d'argent. Et s'il est introduit dans l'église d'une autre façon, soit par empiètement du pouvoir, soit par quelque incurie, sans l'élection du métropolitain ni le consentement du clergé et du peuple, que son ordination soit tenue pour nulle, suivant les statuts des pères.

3. Qu'aucun évêque, de son vivant, ne se choisisse un successeur, et que personne, lui vivant, n'ait l'audace de s'approprier sa place, sous quelque motif ou faux prétexte que ce soit, ou puisse être ordonné par qui que ce soit, sauf si se présentent des conditions précises où cet évêque ne pourrait ni gouverner son église, ni faire respecter la discipline ecclésiastique, comme l'exige le bon ordre. Et si quelque contempteur de la présente constitution se permettait une telle usurpation, il sera, qu'il le sache, frappé d'une sentence canonique.

4. D'un avis unanime, nous avons fixé sagement que si un évêque – ce qui, pensons-nous ne se produira pas –, a, soit par, emportement – ce qu'il ne faut pas –, son pour de l'argent, chassé de sa place un abbé sans motif canonique – or ils sont nos frères – que cet abbé recoure au synode. Et puisque notre nature est fragile, si l'évêque qui l'a chassé vient à quitter ce monde, que son successeur rappelle à son poste le frère qui a été chassé.

5. Si un clerc, quelle que soit la dignité qu'il possède, se rend, au mépris de son évêque, auprès du prince ou, des puissants, ou ici ou là, ou s'il se choisit un patron, qu'il ne soit plus reçu, sinon pour obtenir son pardon. S'il le fait, que ceux qui osent le retenir après une monition, de son évêque sachent qu'ils seront, lui et eux, condamnés selon la sentence des anciens canons.

6. Qu'aucun juge ne punisse lui-même ni ne se permette de condamner un prêtre, ni un diacre, ni un clerc, ni les jeunes de l'église, à l'insu de leur évêque. S'il le fait, qu'il soit exclu de l'église, à laquelle il fait injure; cela jusqu'à ce qu'il reconnaisse sa faute et la répare.

7. Que les affranchis de toute personne libre soient défendus par les évêques, et qu'ils ne soient en aucun cas ramenés au domaine public. Si quelqu'un, par une audace téméraire, veut les opprimer et les ramener au domaine public, et que, sommé par l'évêque, il s'abstient de venir à son tribunal ou se dispense de réparer son forfait, qu'il soit privé de la communion.

8. Pour tous les legs faits aux églises pour leur entretien, que les pontifes, les prêtres et les desservants des lieux saints en prennent possession, selon la volonté du disposant. Si quelqu'un en soustrait quoi que ce soit, qu'il se sache exclu de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il fasse en sorte de restituer ce qu'il a soustrait.

9. Il a été décidé d'ajouter à ces constitutions qu'à la mort d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, ou d'un clerc encore au rang des jeunes, personne absolument ne touche aux biens de l'église ni à leurs biens propres, que ce soit au nom d'un précepte royal ou par l'autorité d'un juge

ou de quelque personnage que ce soit, jusqu'à ce qu'on ait pris connaissance de leur testament ou de ce qu'ils ont contracté comme obligations, mais que ces biens soient entièrement mis sous la protection et la garde de l'archidiacre ou du clergé. Si quelqu'un, oublieux de cette disposition, a la témérité d'oser en prendre quelque chose, ou, par une audace téméraire, prend possession de ces biens et les soustrait au domaine de l'Église, qu'il soit, comme assassin des pauvres, privé de la communion.

10. Nous avons appris de même que, sous la poussée de la cupidité, au décès des abbés, des prêtres ou de ceux qui desservent les églises, les biens qu'ils ont laissés à leur mort sont saisis par l'évêque ou par l'archidiacre et transférés au domaine de l'évêque, sous prétexte d'accroître la fortune de l'église ou de l'évêque, tandis que l'église de Dieu demeure spoliée par ces honteuses cupidités. Nous avons statué que l'on respectera ce point : qu'aucun évêque ou archidiacre ne se permette, par une téméraire audace, de saisir quelque chose de pareils biens, mais que ce qu'a laissé en tel lieu le défunt y demeure à perpétuité. Si quelqu'un, au mépris de cette décision, en soustrait quelque chose, qu'il soit stigmatisé de l'anathème.

11. Il a été décidé, de notre commun accord, que soit ajouté encore ce point, qui doit demeurer fixé à jamais et être observé par tout évêque, conformément aux constitutions des anciens pères : qu'aucun évêque ni aucun séculier n'ait l'audace d'occuper ou d'envahir les biens de tout autre évêque, que ce soit ceux de l'église ou les siens propres, à la faveur du partage des royaumes ou de l'annexion des territoires; qu'il ne se hasarde pas à en prendre possession ou à les garder pour lui à quelque titre que ce soit, ou par occupation violente. Si quelqu'un commet pareil abus, qu'il soit privé de la charité de tous et exclu de la grâce de la communion jusqu'à ce qu'il ait restitué les biens enlevés, plus l'équivalent des revenus.

12. Et puisque de nombreuses machinations de gens infidèles visent à priver l'Église de Dieu des donations à elle attribuées, il convient, selon les constitutions des précédents pontifes, d'observer inviolablement ceci : que les testaments, comme aussi les donations ou tous autres actes qu'ont rédigés de leur propre volonté des évêques, des prêtres ou des clercs des ordres inférieurs, par lesquels ils confèrent un bien à l'Église ou à qui que ce soit, demeurent pleinement valables. Nous spécifions que, même si les volontés de quelques hommes d'Église se trouvent, par nécessité ou par ignorance, s'écarter sur un point des règles fixées par les lois séculières, les volontés des défunts doivent néanmoins demeurer intangibles et être respectées en tout point, avec l'aide de Dieu. Si, de ces biens, quelqu'un, au mépris de son âme, ose détourner une part, qu'il soit, jusqu'au jour de son amendement et de la restitution du bien volé, tenu à l'écart de la communauté de l'Église et de la table commune des chrétiens.

13. Il a été décidé aussi, conformément aux constitutions antérieures, que si un évêque veut régler un différend avec un de ses collègues dans l'épiscopat, il doit recourir au jugement de son métropolitain. Et si, au mépris du métropolitain et des autres évêques de la province, il s'adresse au juge public, qu'il demeure étranger à la communion avec son métropolitain jusqu'à ce qu'au synode prochain il rende compte de ce forfait devant ses frères.

14. Il a encore été convenu, d'un accord unanime, que si un moine ou une moniale vivant en communauté ont choisi la vie religieuse et ensuite se sont évadés de cette communauté, pour vivre auprès de leurs parents, ou de leurs propres ressources, et que, admonestés par écrit par leur évêque, ils diffèrent de regagner la clôture du monastère, ils soient jusqu'à la fin de leur vie privés de la communion, et ne soient pas réadmis à la grâce de l'eucharistie avant qu'ils n'aient regagné leur bercail, dont ils se sont évadés par un insolent vagabondage, en faisant réparation avec une très humble supplication.

15. Pour les veuves et les jeunes filles qui, dans leurs propres demeures, ont changé leur vêtement pour prendre un habit religieux, soit par la volonté de leurs parents, soit de leur propre mouvement, et qui ensuite, contrairement aux règles des pères et aux prescriptions canoniques, ont cru pouvoir se marier, qu'elles et leurs conjoints soient tenus à l'écart de la communion jusqu'à ce qu'ils aient corrigé ce qu'ils ont commis d'illicite; ou s'ils omettent de le corriger, qu'ils soient à jamais exclus de la communion comme de la table de tous les chrétiens.

16. Nous avons estimé d'autre part que les unions incestueuses sont tout particulièrement à retrancher de tout le peuple chrétien. Donc, si quelqu'un croit pouvoir abuser par une union

conjugale de la veuve de son frère, de la soeur de sa femme, de sa belle-fille, de sa cousine, ou encore de la veuve de son oncle paternel ou maternel, ou d'une personne consacrée dans la vie religieuse, qu'il soit exclu de la grâce de la communion aussi longtemps qu'il ne rompra pas ces liens illicites par une séparation tout à fait évidente.

17. Qu'aucun juif n'ait l'audace de solliciter du prince ou n'exerce un office ou une charge publique qui lui donne autorité sur les chrétiens. S'il s'y risque, qu'il reçoive avec toute sa famille, de la main de l'évêque de la cité où il a exercé sa charge à l'encontre des statuts canoniques, la grâce du baptême.

Fait en synode le 6 des ides d'octobre, en la basilique du bienheureux Pierre apôtre, à Paris, en la 31e année du règne de notre très glorieux seigneur le prince Clotaire.

De la cité de Lyon, l'évêque Aridius.¹
De la cité d'Arles, l'évêque Florianus.
De la cité de Vienne, l'évêque Domulus.
De la cité de Rouen, l'évêque Hildulfus.
De la cité de Trèves, l'évêque Sabaudus.
De la cité de Besançon, l'évêque Proardus.
De la cité de Cologne, l'évêque Solacius.
De la cité de Bourges, l'évêque Austrigisilus.
De la cité de Bordeaux, l'évêque Arnegisilus.
De la cité de Sens, l'évêque Loup.
De la cité de Reims, l'évêque Sunnacius.
De la cité d'Eauze, l'évêque Leodomundus.
De la cité d'Aire, l'évêque Palladius.
De la cité d'Autun, l'évêque Rocco.
De la cité de Saintes, l'évêque Audobertus.
De la cité du Mans, l'évêque Bertegramnus.
De la cité d'Angers, l'évêque Magnobodus.
De la cité de Poitiers, l'évêque Ennoaldus.
De la cité de Rennes, l'évêque Haimoaldus.
De la cité de Nantes, l'évêque Eufronius.
De la cité de Bayeux, l'évêque Leodoaldus.
De la cité d'Avranches, l'évêque Hildoaldus.
De la cité de Bazas, l'évêque Gudualdus.
De la cité de Mâcon, l'évêque Deutatus.
De la cité d'Orléans, l'évêque Liudigisilus.
De la cité d'Albi, l'évêque Fredemendus.
De la cité d'Auxerre, l'évêque Desiderius.
De la cité de Cahors, l'évêque Eusèbe.
De la cité de Besançon, l'évêque Protagius.
De la cité de Chalon, l'évêque Antestis.
De la cité de Langres, l'évêque Miechius.
De la cité de Chartres, l'évêque Theodoaldus.
De la cité de Belley, l'évêque Aquilenus.
De la cité de Sisteron, l'évêque Secundinus.
De la cité de Toulouse, l'évêque Hiltigisilus.
De la cité du Valais, l'évêque Leodomundus.
De la cité de Cambrai, l'évêque Gaugericus.
De la cité de Grenoble, l'évêque Syagrius.
De la cité de Nevers, l'évêque Raurecus.
De la cité de Saint-Paul-Trois-Châteaux, l'évêque Agrigola.
De la cité de Vaison, l'évêque Vincent.
De la cité de Die, l'évêque Maxime.

¹ Les 12 premiers noms sont ceux de métropolitains. Le métropolitain de Tours, mourant ou peut-être déjà décédé, n'assiste pas au concile. Absent aussi celui de Mayence, bien que ses suffragants de Worms, Spire et Strasbourg fussent présents. Pour la 1e fois, l'évêque de Besançon est explicitement reconnu comme métropolitain.

De la cité d'Embrun, l'évêque Lopacharus.
De la cité de Gap, l'évêque Valatonius.
De la cité de Venasque, l'évêque Ambroise.
De la cité d'Antibes, l'évêque Eusèbe.
De la cité d'Apt, l'évêque Innocent.
De la cité de Lisieux, l'évêque Charnegisilus.
De la cité de Meaux, l'évêque Gundwaldus.
De la cité de Rodez, l'évêque Verus.
De la cité de Laon, l'évêque Rigobertus.
De la cité de Lescar (?), l'évêque Victor.
De la cité d'Amiens, l'évêque Berachundus.
De la cité d'Évreux, l'évêque Erminulfus.
De la cité de Lectoure (?), l'évêque Palladius.
De la cité de Nice, l'évêque Abraham.
De la cité de Toul, l'évêque Eudila.
De la cité de Senez, l'évêque Marcel.
De la cité de Noyon, l'évêque Berhtmundus.
De la cité de Worms, l'évêque Berhtulfus.
De la cité d'Agen, l'évêque Flavardus.
De la cité de Javols, l'évêque Agricola.
De la cité de Lisieux, l'évêque Launomundus.
De la cité d'Angoulême, l'évêque Bassolus.
De la cité de Maestricht, l'évêque Bettulfus.
De la cité de Sion, l'évêque Dracoaldus.
De la cité de Toulouse, l'évêque Vuigillisilus.
De la cité de Châlons, l'évêque Leudomeris.
De la cité de Verdun, l'évêque Harimeris.
De la cité de Soissons, l'évêque Ansericus.
De la cité de Saint-Pol-de-Léon (?), l'évêque Marcel.
De la cité du Couserans, l'évêque Jean.
De la cité de Paris, l'évêque Ceraunius.
De la cité de Strasbourg, l'évêque Ansoaldus.
De la cité de Spire, l'évêque Hildericus.
De la cité de Périgueux, l'évêque Aggus.
De la cité d'Oloron, l'évêque Helarianus.
De la cité de Rochester, l'évêque Justus.
De la cité de Marseille, l'évêque Pierre.
Pierre, abbé de Cantorbéry.